



Décision n° 2020-DC-xxx de l’Autorité de sûreté nucléaire du xxxx autorisant Électricité de France à déroger temporairement pour la centrale nucléaire de Cattenom à la décision n° 2017-DC-0588 du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de rejet d’effluents et de surveillance de l’environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article R. 593-38 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et de l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0588 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de rejet d’effluents et de surveillance de l’environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment ses articles 2.3.5 et 6.2 ;

Vu la demande d’Électricité de France (EDF) du 22 mai 2019 référencée D5320/9/2019/148 ;

Vu les observations d’EDF en date du XXXX ;

Considérant qu’EDF souhaite mettre en œuvre une modification des installations d’entreposage des effluents liquides de la centrale nucléaire de Cattenom visant à réduire les rejets d’acide borique ainsi que la quantité de bore à traiter ;

Considérant que la réalisation de cette modification nécessite de rendre temporairement indisponible plus d’un réservoir « S » simultanément, ce qui est contraire aux dispositions de l’article 2.3.5 de la décision du 6 avril 2017 susvisée ;

Considérant que, par courrier du 22 mai 2019 susvisé, EDF a déposé une demande de dérogation temporaire au titre de l'article 6.2 de la décision du 6 avril 2017 susvisée afin de pouvoir réaliser la modification susmentionnée ;

Considérant que le rôle des réservoirs « S » est d'entreposer les effluents radioactifs liquides pour leur retraitement ou pour leur rejet différé dans le milieu naturel lorsque ceux-ci ne peuvent être entreposés dans les autres réservoirs d'effluents liquides ; qu'ils ont vocation à n'être utilisés qu'exceptionnellement, notamment lorsqu'un étiage prolongé de la Moselle conduit à saturer la capacité d'entreposage des autres réservoirs ou lorsqu'un incident d'exploitation vient perturber le fonctionnement normal du système de traitement des effluents d'un réacteur ;

Considérant qu'EDF a prévu la mise en place de mesures compensatoires consistant à optimiser les capacités d'entreposage disponibles dans les réservoirs « T » afin de suppléer à l'indisponibilité des réservoirs « S », à réduire au strict minimum la production des effluents durant les travaux, et à réaliser les travaux hors de la période d'étiage de la Moselle ;

Considérant que la mise en indisponibilité de plusieurs réservoirs « S » simultanément ne génère aucun prélèvement ni rejet dans l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, par dérogation aux dispositions du II de l'article 2.3.5 de la décision du 6 avril 2017 susvisée, à rendre indisponibles simultanément plusieurs réservoirs « S » pendant la durée des travaux, dans les conditions fixées par sa demande du 22 mai 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXXX.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,